

**Réclamations DP de l'Entreprise
Challancin Prévention et Sécurité (CPS)
secteur Bretagne**

Réunion du 28 février 2019

Réclamations SNEPS-CFTC

La section sneps-cftc souhaite inviter un assistant syndical pour la réunion.

1. Nous constatons qu'il y a un délai trop long dans le traitement ou la prise en compte des problématiques des agents quand ceux-ci sollicitent les services de l'agence ces derniers mois (non réponse à des mails de demandes d'agents, modifications des données personnelles d'agents...).

- Nous demandons à ce que l'agence soit plus réactive quand il y a des demandes des agents.

Nous essayons de répondre au plus vite aux différentes demandes des salariés. Nous pouvons amener à être en déplacement ou en rendez-vous client, ce qui occasionne des délais plus au moins longs dans le traitement des demandes. Nous pouvons aussi avoir des contraintes de service.

2. M. KALOKO Sekou Oumare exerce sur son site du lundi au vendredi uniquement les jours ouvrés. On lui demande de rattraper ces heures quand il y a un jour férié puisqu'il se retrouve avec un compteur négatif. C'est pourtant contraire à l'article L3133-3, modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V) : « Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement ».
- Nous souhaitons que le compteur de M. KALOKO ne soit plus impacté quand il y a un férié dans sa semaine de travail. Il n'a pas à rattraper des heures négatives sur un autre site.

Lorsqu'un jour férié et chômé tombe un jour habituel de travail, le salarié doit percevoir l'intégralité de sa rémunération comme s'il avait travaillé (Article L 3133-3 du Code du travail).

Le plafond de 1607 heures relatif à l'annualisation du temps de travail prend en compte théoriquement les jours de repos hebdomadaires, les jours fériés chômés, les jours de congés payés légaux et la journée de solidarité au cours d'une année.

Dans le cadre d'annualisation, le plafond de 1607 heures ne se décompte pas en fonction du nombre de jours fériés dans l'année puisque ce plafond prend déjà en compte ces jours.

Si un jour férié tombe un jour habituel de travail pour le salarié, ce jour ne doit donner lieu à aucune récupération (Article L 3133-2 du Code du travail).

Cette règle s'applique dans l'hypothèse où le jour férié est chômé.

En effet, l'article L 3133-3-1 du Code du travail prévoit la possibilité de déterminer par un accord d'entreprise ou une convention collective ou par décision de l'employeur quels seront les jours fériés qui seront chômés dans l'année.

Ainsi, si un jour férié et chômé tombe un jour habituel de travail pour un salarié, alors ce jour doit être rémunéré et ne doit pas être récupéré.

Par conséquent, quand bien même un jour férié n'est pas travaillé par un salarié annualisé, son compteur n'est pas diminué.

3. Certains agents qui se sont fait agresser durant leur service, ont été invités à porter plainte par la Direction. Or personne à la Direction n'était disposé à les accompagner au commissariat. On leur demandait de porter plainte seul en dehors de leur temps de travail.

- Nous souhaitons qu'un membre de l'agence accompagne les agents quand vous les invitez à porter plainte et à ce que le temps passé au commissariat soit considéré comme du temps de travail effectif.

Nous proposons aux agents un accompagnement par le dispositif crise up

Le dépôt de plainte est un choix personnel, mais si l'agent souhaite être accompagné, nous pouvons voir pour mettre en place un accompagnement auprès des agents.

En aucun cas cependant le temps passé au commissariat ne pourra être assimilé à du temps de travail effectif, eût égard la définition du temps de travail effectif. Puisque le temps de travail effectif est le temps précisément durant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur.

4. M. Jérémy AMAND exerçait sur le site du CHU de Nantes puis à la gare de Nantes, d'une manière plus générale depuis plus de huit mois sur le secteur de Nantes. La Direction l'envoie sur la Gare de Rennes au mois de mars de 2019, ce qui le fait changer de région (contraire à sa clause de mobilité). Cette mutation s'est faite d'autorité, personne de la Direction ne l'a appelé avant.

- Nous souhaitons que cette pratique qui consiste à se débarrasser d'un agent en l'envoyant loin de chez lui cesse. Ces pratiques de l'ancienne Direction ont toujours été dénoncées par notre section SNEPS-CFTC. Il y a eu du changement à l'agence, nous souhaitons que les pratiques changent également.
- Nous souhaitons que la Direction appelle les agents quand elle envisage de changer d'affectation les agents.

M Amand a une clause de changement de site d'affectation. Par conséquent, à condition de respecter les 07 jours de prévenance nous respectons les engagements contractuels. Nous

n'arrivions pas à joindre M. Amand, par conséquent, je l'ai prévenu moi-même sur sa messagerie.

D'après la convention collective de branche, celle-ci permet d'ailleurs ces changements de site conventionnels moyennant le respect d'un délai de prévenance de 07 jours.

Nous prévenons généralement les agents en cas de changement d'affectation. Ce fut le cas pour M Amand et M Guillou les deux derniers agents concernés.

5. On a demandé à M. Éric VERHULST de ne pas se présenter sur son poste de travail le 20 février 2019 sous prétexte qu'il n'avait pas eu de retour du CNAPS pour le renouvellement de sa carte professionnelle. Il a même reçu un planning (sans date d'édition ni heure d'édition) sur lequel il est suspendu du 19 février jusqu'à la fin du mois.
 - Pourquoi avoir envisagé de suspendre M. VERHULST alors qu'il exerce en qualité de SSIAP 2 et de ce fait n'a même pas besoin de la carte professionnelle ?
 - Pourquoi lui avoir demandé de ne pas se présenter à son poste de travail le 20 février 2019 ?

Nous avons envisagé de suspendre M Verhust car il y a des missions de sureté sur son site d'affectation, de ce fait la carte professionnelle est obligatoire pour exercer une activité sur ce site.

A réception de la carte professionnelle nous avons tout de suiteinterrompu la procédure.

Les syndicats de la profession (SNES – USP) sont très clairs (article 4) sur le fait que la carte professionnelle est obligatoire pour les SSIAP qui n'exercent pas une activité incendie à titre exclusif, ce qui se trouve être le cas de tous les sites de Nantes.

En tout état de cause, la carte professionnelle est obligatoire sur le site SNCF en cas de contrôle SUGE, et nous ne pouvons pas le reclasser sur un autre site, qui exige également la carte professionnelle.

A titre d'info, il a quand même passé son MAC CQP depuis novembre2018(aux frais de l'employeur) sans entreprendre les démarches de renouvellement de sa carte pro auprès du CNAPS avant janvier2019.

6. Pourquoi certains plannings CPS envoyés par l'agence de Nantes n'ont pas de date d'édition, ni d'heure d'édition ?

Cela ne m'a jamais été signalé, il s'agit certainement d'une défaillance informatique. Il me faut des cas précis afin de pouvoir traiter le dysfonctionnement.